

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 mai 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3867-2013 – Phase 2.
Dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir.
Demande de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* en rectification des décisions [D-2018-106](#) et [D-2019-049](#) relatives aux frais des intervenants en Phase 2.

Chère Consœur,

Stratégies Énergétiques (S.É.) demande respectueusement à la Régie de l'énergie de rectifier ses décisions [D-2018-106](#) et [D-2019-049](#) relatives aux frais des intervenants en Phase 2 du présent dossier, quant aux deux aspects suivants.

1. IDENTIFICATION DE L'INTERVENANTE S.É.

Dans ces deux décisions, la Régie a erronément indiqué que l'intervenante est SÉ-AQLPA. Or, il aurait plutôt fallu indiquer que l'intervenante était seulement *Stratégies Énergétiques (S.É.)* dans cette Phase 2.

En effet, tel qu'indiqué dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-0042 du 14 juillet 2017](#), l'AQLPA avait dû temporairement se retirer, à l'époque, de la Phase 2 et de la Phase 3B de ce dossier, en raison alors de la maladie prolongée d'un administrateur important et d'une réorganisation interne concomitante. (Depuis lors, cet empêchement n'existe plus et l'AQLPA a réintégré le dossier, mais par souci de simplicité, nous avons maintenu au seul nom de SÉ la partie de l'intervention qui concerne les Phases 2 et 3B du présent dossier). La demande de frais en Phase 2 (C-SÉ-0071) et sa lettre de dépôt (C-SÉ-0070) étaient effectivement logées au nom de SÉ seulement auprès de la Régie.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à remplacer la désignation de SÉ-AQLPA par celle de SÉ, partout où elle se trouve indiquée dans sa décision [D-2018-106](#) (page 3, parag. 14, 21, 22, 24, pages 8 et 9) de même que dans sa décision [D-2019-049](#) (page 3, parag. 6, 11 (trois fois), 14, 15, 24 (tableau 1), 26, page 9).

2. **ERREUR DE CALCUL DE 958,40\$ DANS LA DÉCISION [D-2019-049](#)**

Nous invitons respectueusement la Régie à rectifier également sa décision [D-2019-049](#) en raison d'une erreur de calcul qui l'a amenée à omettre le remboursement à SÉ d'un solde de 958,40\$ pour les quatre séances de travail.

En effet, tel qu'indiqué dans sa lettre de dépôt C-SÉ-0070 (3^e paragraphe), SÉ signalait que sa demande de frais « *incorpore les 4 séances de travail mais soustrait la somme déjà accordée par la [Décision D-2018-106 du 10 août 2018](#) de la Régie* ». De plus, la demande de frais C-SÉ-0071, à la case D35 de la page « *Sommaire des frais* » spécifiait bel et bien que SÉ soustrayait de sa demande de 27 752,25\$ pour la Phase 2 les frais intérimaires déjà reçus de 6400\$. La Régie a erronément cru que SÉ n'avait pas soustrait ces frais intérimaires déjà reçus ([Décision D-2019-049](#) (parag. 11 et 15).

Mais il est important de noter que les frais totaux des 4 séances de travail étaient de 7 358,40 \$ (taxes incluses) tel qu'indiqué à la demande de frais C-SÉ-0071. Or la [décision D-2018-106](#) de la Régie (rendue le dernier jour-avant le départ de Madame la régisseuse Pelletier) avait rapidement octroyé d'avance, **avant même que des demandes de remboursement de frais soient logées**, le seul montant avant taxes de 6400\$ en invitant les intervenants à loger ultérieurement leurs demandes de frais « *encourus en phase 2, qui ne seraient pas visés par la présente décision* » ([Décision D-2018-106](#), parag. 23). La Régie a aussi précisé que **les taxes de ces séances de travail n'étaient pas « visées par la présente décision »** puisqu'elles seraient traitées après que les demandes de remboursement de frais soient logées, lors de l'octroi des frais finaux ([Décision D-2018-106](#), parag. 23-24)

Mais dans la présente [décision D-2019-049](#) (parag. 24, Tableau 1), la Régie a erronément soustrait (de la somme totale de 27 752,25\$ de SÉ pour la Phase 2) le montant 7358,40\$ au lieu de soustraire les seuls 6400\$ intérimaires déjà reçus selon la décision [D-2018-106](#) et que SÉ demandait elle-même de soustraire, à la case D35 de la page « *Sommaire des frais* » de la demande de frais en Phase 2 C-SÉ-0071. Il manque donc 958,40\$ (7358,40 \$ moins 6400\$).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à rectifier comme suit ce Tableau 1 du paragraphe 24 de la [Décision D-2019-049](#) :

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS (ET AJUSTÉS), ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés ajustés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais de traduction
ACIG	11 797,62	11 797,62	
FCEI	16 990,50	16 990,50	43 799,50
OC	28 680,76	28 657,20	
ROÉÉ	22 673,60	22 664,66	
SÉ AQLPA	20 393,85	20 393,85	
SÉ	21 352,25	21 352,25	
TOTAL	100 536,33 101 494,73	100 503,83 101 462,23	43 799,50

Par concordance, les paragraphes 14 et 15 de la [Décision D-2019-049](#) doivent également être rectifiés comme suit :

DÉCISION D-2019-049	TEXTE RECTIFIÉ PROPOSÉ
<p>[14] Dans sa décision D-2018-106, la Régie octroyait à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEE et SÉ-AQLPA le montant de 6400 \$ fixé pour leur participation aux quatre séances de travail et précisait que les taxes seraient traitées au moment de l'octroi des frais finaux. Elle demandait également aux intervenants de déposer leur demande de paiement des frais encourus pour la phase 2, autres que ceux liés aux quatre séances de travail.</p>	<p>[14] Dans sa décision D-2018-106 <u>telle que rectifiée</u>, la Régie octroyait à l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEE et SÉ-AQLPA le montant de 6400 \$ fixé pour leur participation aux quatre séances de travail et précisait que les taxes seraient traitées au moment de l'octroi des frais finaux. Elle demandait également aux intervenants de déposer leur demande de paiement des frais encourus pour la phase 2, autres que ceux liés aux quatre séances de travail <u>« encourus en phase 2, qui ne seraient pas visés par [ladite] décision » (D-2018-106, parag. 23).</u></p>
<p>[15] Dans ce contexte, la Régie réduit les frais réclamés par la FCEI et SÉ-AQLPA, afin d'exclure tout montant lié aux quatre séances de travail, incluant les frais intérimaires reçus. Conséquemment, les frais réclamés par les intervenants, sur lesquels porte la présente décision, s'élèvent à 100 536,33.</p>	<p>[15] Dans ce contexte, la Régie réduit <u>précise que</u> les frais réclamés par la FCEI et SÉ-AQLPA, afin d'exclure <u>excluent</u> tout montant déjà reçu <u>déjà reçu</u> lié aux quatre séances de travail, incluant les frais intérimaires reçus. Conséquemment, les frais réclamés par les intervenants, sur lesquels porte la présente décision, s'élèvent à 100 536,33\$ <u>101 494,73\$</u>.</p>

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie.